



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

Service risques, sécurité et littoral

Affaire suivie par : Ludovic EVIN

tél : 05 16 49 63 85

ludovic.evin@charente-maritime.gouv.fr

Le Délégué à la mer et au littoral

à

Service Risque, Sécurité et littoral
Unité Gestion du Littoral

La Rochelle, le 08 février 2023

En application de la procédure d'attribution des pontons de pêche au carrelet, la commission en date du 12 janvier 2023 m'a proposé le classement des candidatures de la manière suivante (un seul et unique ponton de pêche au carrelet pourra, au plus, être attribué à un candidat) :

.../...

Commune	Numéro de ponton	Classement	Nom et Prénom	Justification
Port des Barques	484E15832 Existant			
	484EPB100 Existant	1	SATONY Philippe et BEZAIL Y Anouk	2 couples d'amis avec enfants, domiciliés à Saintes, amis personnel du propriétaire des bois, qui souhaitent acquies depuis longtemps un ponton de pêche au carrélet. Ils pratiquent déjà la pêche au carrale depuis 2001 en famille. Conscient des obligations d'entretien tricolores. A pris contact avec le propriétaire des bois. L'ouvrage n'a pas résisté à un coup de vent et houle important en novembre provoquant l'écroulement de la plateforme et de l'alé. De ce fait les candidats ont annulé leur candidature.
Soubise	428P19124 Existant			
Saint Pierre d'Oleron	3379 Existant			
Esnandes	153EE009 A construire		JAUMIER Cyril	Famille de marin, passionné de la mer et de la pêche, souhaite construire un ponton et faire partager à sa famille cette pratique de pêche pour y passer des moments de détente de pêche en famille et transmettre aux générations futures. Dispose de matériel pour effectuer la construction (surve multicolores équipe d'une grue) et compétences en matière de construction pour ce type d'ouvrage. Choix N°2/2, a aussi candidaté sur emplacement à construire N°35 SP SL 106 à Saint Laurent de la prée sur lequel sa candidature a été retenue.
Saint Nazaire sur Charente	375P15989 Existant	1	MAILLOUX Michelle et Jean-Paul	A déjà pratiqué ce type de pêche et même à la reconstruction d'un ouvrage après la tempête de 1999. Souhaite maintenant participer à la conservation de ce patrimoine, pour pêcher activement 3 à 4 fois par mois, et plus souvent la saison. Conscient de l'état de l'ouvrage est des travaux à réaliser pour la remise en état, entrepreneur ayant la connaissance pour effectuer ces travaux. Indique avoir déjà été demandeur le 19/06/2021. Pas de trace de réception d'une précédente candidature. A pris contact avec le propriétaire des bois.
		2	LALU Jordi	Seu parents sont propriétaires d'un ouvrage, et a participé à son entretien et rénovations. Travaillant dans le bâtiment et avec l'expérience du ponton familial, souhaite maintenant participer à la conservation de ce patrimoine, pour pêcher activement 2 à 3 fois par mois, et assurer son entretien en permanence. Conscient de l'état de l'ouvrage et des travaux à réaliser pour la remise en état. A pris contact avec le propriétaire des bois.

Saint Palais sur Mer	N°64 À construire	1	<u>PRIET</u> Alain	Ouvrage faisant partie du patrimoine, souhaite le partager en famille et amis. Construction par une entreprise locale. Classé en 1 Proposition de Monsieur le Maire de Saint Palais. Classé en 2 DDFIP. Après débat les membres présents de la commission classe en 1.
		2	CHARRIER Gérard	Retraité-artisan maçon, natif de saint palais, souhaite réaliser son rêve et partager cette passion à sa famille et amis. Connaissances en charpente pour effectuer les travaux de construction, pour la surveillance étant à la retraite à du temps libre, utilisation aux marées importantes. Avait déjà candidaté sur cet emplacement en juin 2020 et avait été classé 4°. Classé en 1 DDFIP. Après débat les membres présents de la commission classe en 2.
		3	<u>GEORGEON</u> Raphaël	Viticulteur dans le département, pratiquant la pêche en famille sur l'île d'Oléron, souhaite participer à la pérennité du patrimoine et faire partager à son cercle familial dont sa belle famille habitant Saint palais sur mer. Facilité de provisionnement en bois, matériel avec des amis et l'acheminement des matériaux sur site pour la construction. Classé en 3 DDFIP.

Saint-Laurent de la Prée	353P18955 Existant	1	Association d'organisation du ponton 353P18955 Madame DELAJOT Isabelle	Installation en cours dans leur maison familiale à Saint Laurent de la pygée, donc résident à -de 1km du ponton, facilitant ainsi l'utilisation, l'entretien et la surveillance de cet ouvrage. En créant une association, ils souhaitent faire découvrir à leur famille (enfants et petits enfants), ainsi qu'à leurs amis et aux futurs membres de leur association cette pratique de la pêche qu'ils ont déjà pratiqué par le passé. Connaissance que l'ouvrage est en bon état, pas de travaux à prévoir. Estime du prix de rachat des matériaux constituant l'ouvrage à 22 000€ avec le propriétaire des bois (acheté 20 000€ en 2010).
	353PSL 104 Existant	1	<u>BOISSIERE</u> Fabienne	Installée depuis 30 ans à Chazallop, elle souhaite préserver et entretenir ce patrimoine du département de Charente-Maritime. Connaissance que l'ouvrage est en bon état, pas de travaux à prévoir. Compris avec le propriétaire des bois. (9000€)
	353PSL 106 À construire	1	<u>JAUMIER</u> Cyril	Famille de marin, passionné de la mer et de la pêche, souhaite construire un ponton et faire partager à sa famille cette pratique de pêche pour y passer des moments de détente de pêche en famille et transmettre aux générations futures. Dispose du matériel pour effectuer la construction (navire nautique équipé d'une grue) et compétences en matière de construction pour ce type d'ouvrage. Choix N°1/2, a aussi candidaté sur emplacement à construire N°153EE009 à Espéyde

Légende



Classement



candidat classé premier



candidat non classé



Pas de candidature

Je vous fais part de ma décision de suivre la proposition de la commission conformément au tableau ci-dessus.

Il sera fait mention à l'ensemble des candidats retenus en plus des prescriptions existantes :

- la présence des pontons de pêche au carrelet sur le Domaine Public est pour le seul usage de la pêche traditionnelle. L'utilisation de ces ouvrages pour le tournage de films ou séries est interdit (seulement les documentaires et reportages sur cette pratique de pêche sont admis avec autorisation à demander à la DDTM17). Il est également proscrit d'utiliser le ponton comme résidence de villégiature, toute sorte de location, et de dormir dans l'abri sans action de pêche.

- La transaction de vente des bois pourra avoir comme date d'effet au plus tôt le 01/02/2023 ou le 01/03/2023, qui sera repris dans le nouvel arrêté d'AOT. Une copie de l'acte de vente sur lequel devra être mentionné le prix de rachat des matériaux constituant l'ouvrage, les travaux éventuels de remise en état, et la fiche réponse remplie par le candidat retenu devront être transmis à la DDTM17, afin de pouvoir procéder à l'abrogation des arrêtés pour les anciens propriétaires des bois, et l'élaboration des nouveaux arrêtés. En cas de désaccord sur le rachat des bois, le candidat ou titulaire devront nous faire part de la raison de ce désaccord au plus vite.

L'occupation du Domaine Public formée par des pontons de pêche au carrelet est temporaire et précaire. La commission reste souveraine sur le choix du candidat au regard des critères de sélection, et le maintien et la vente des bois par le bénéficiaire dans le cadre de la mise en vacance des emplacements ne relève que d'une souplesse de la commission au regard de ces prescriptions.

- Le candidat retenu devra contracter toutes assurances pour couvrir le risque en responsabilité civile et le risque incendie des constructions et installations lui appartenant. Les polices devront être remises au Trésorier Payeur Général et le paiement des primes justifié à toute demande des services de l'État.

Je vous demande de bien vouloir en informer les candidats non retenus et faire part de cette décision aux attributaires désignés ci-dessus.

Je valide les propositions énoncées par la commission :

- étudier une relocalisation de l'emplacement à construire à Esnandes 153EES009, par exemple sur Nieul, en croisant avec les données de l'étude de dangers post-Xynthia pour les lieux favorables, hors de la réserve naturelle de la Baie de l'Aiguillon si possible.

- Dossier de Monsieur JACQUELIN, emplacement du ponton de pêche au carrelet n°85 Puits de l'Auture à Saint Palais sur Mer. L'arrêté d'occupation temporaire du DPM est arrivé à expiration au 31/12/2022 :

- Le carrelet n'a pas été reconstruit.
- ne pas faire de nouvel arrêté au nom de Monsieur JACQUELIN.
- de publier l'emplacement vacant à la prochaine session.

La DDTM 17 prendra attache de la mairie de Saint Palais et fera un courrier explicatif à Monsieur JACQUELIN.

Dans votre courrier aux attributaires, vous ne manquerez pas de les informer pour l'emplacement à reconstruire :

- que cette décision n'a pas valeur d'autorisation de construction, d'aménagement ou d'exploitation du ponton qui ne vaudra qu'après notification, par votre service, de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- **que cette AOT ne pourra être délivrée qu'après établissement, dans les six (6) mois, d'une évaluation des incidences du projet au regard du site Natura 2000 de référence, le cas échéant, d'une autorisation administrative d'urbanisme; et que la construction de l'ouvrage devra faire l'objet d'une demande d'AOT spécifique auprès de nos services.**
- que cette AOT engagera les pétitionnaires au respect de la charte architecturale de construction, aux prescriptions techniques et normes en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir insérer les clauses suivantes dans les AOT que vous délivrerez :

. Sur la qualité technique (section, ancrage, contreventements,...) et la hauteur des pontons : Les prescriptions du bureau d'études dans le cadre de l'étude de dangers par secteur géographique devront être respectées ;

. Sur la qualité des bois à mettre en œuvre en milieu marin (bois naturels non traités ou bois de classe 5, dès lors que leur usage en milieu marin est autorisé). Les bois traités avec des produits non dangereux pour l'environnement sont autorisés, sont interdits les produits suivants : Créosote, Pentoxyde d'Arsenic, Chrome Cuivre et Arsenic, korasit, etc.....

. Sur les recommandations et interdictions :

- Aucun rejet à la mer ou sur l'estran, sur le fleuve ou le domaine public Fluvial, n'est autorisé
- Est recommandé à l'ensemble des amodiataires de carrelets de disposer d'un extincteur ainsi que d'une bouée couronne.

Par ailleurs les usagers de carrelets sont invités à consulter la météo avant d'aller sur les carrelets.

- Interdiction d'alimentation électrique à partir du réseau, interdiction d'installation d'éolienne et de groupes électrogènes.
- Les panneaux photovoltaïques seront tolérés sous réserve d'être liés à l'usage du carrelet, de l'examen de l'autorisation d'urbanisme, de la conformité électrique et du respect des règles incendie.

- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la Délégation à la Mer et au Littoral en matière de pêche (mailles du filet, tailles des poissons). Le maillage autorisé pour le carrelet de pêche : 14mm minimum, et pour la crevette 8mm minimum au centre du carrelet sur 1x1.

- En cas d'utilisation de batterie dans le ponton de pêche au carrelet, il est nécessaire que le propriétaire installe les batteries dans des bacs de rétention ayant la capacité d'au moins 50 % du volume de la batterie et résistant à l'acide, afin d'éviter toute pollution accidentelle du milieu aquatique fluvial ou marin.

- Aucune location de l'ouvrage n'est autorisée, ni d'activité commerciale exercée sur l'ouvrage. L'usage est strictement réservé à l'exercice de la pêche.

Je vous demande de bien vouloir informer de ma décision, les communes, la DDFIP et l'association « ADDPMLT ».

P/ Le Délégué à la mer et au littoral

Le Responsable du Service
Risques, Sécurité et Littoral

Jean-Manuel NIETO